

N°AT-SUM-2023-287

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 776, D 104, D 998 et D 30, communes de Pontorson, Saint-Brice, Saint-James et Montjoie-Saint-Martin

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise NEOVIA-TP en date du 04/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 10/04/2023 au 21/04/2023,

Considérant que pendant les travaux de pontage de fissures, sur les :

- D 776 du PR 0+0400 au PR 0+1500
- D 104 du PR 0+1467 au PR 0+3067
- D 998 du PR 3+0125 au PR 4+0545
- D 30 du PR 18+0580 au PR 19+0290,

sur le territoire des communes de Pontorson, Saint-Brice, Saint-James et Montjoie-Saint-Martin, la circulation s'effectuera par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio conforme au schéma n° CF 23.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 300 mètres sur les :

- D 776 du PR 0+0400 au PR 0+1500 (Pontorson) situés hors agglomération (sortie d'agglomération vers Le Mont St Michel)
- D 104 du PR 0+1467 au PR 0+3067 (Saint-Brice) situés hors agglomération
- D 998 du PR 3+0125 au PR 4+0545 (Saint-James) situés hors agglomération
- D 30 du PR 18+0580 au PR 19+0290 (Montjoie-Saint-Martin et Saint-James) situés hors agglomération,

sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le _____

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable routes départementales secteur Ouest de
l'agence technique départementale du Sud Manche**

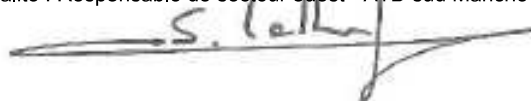
Stéphane LABBE

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Stéphane Labbé

Date de signature : 04/04/2023

Qualité : Responsable de secteur ouest - ATD sud Manche



DIFFUSION:

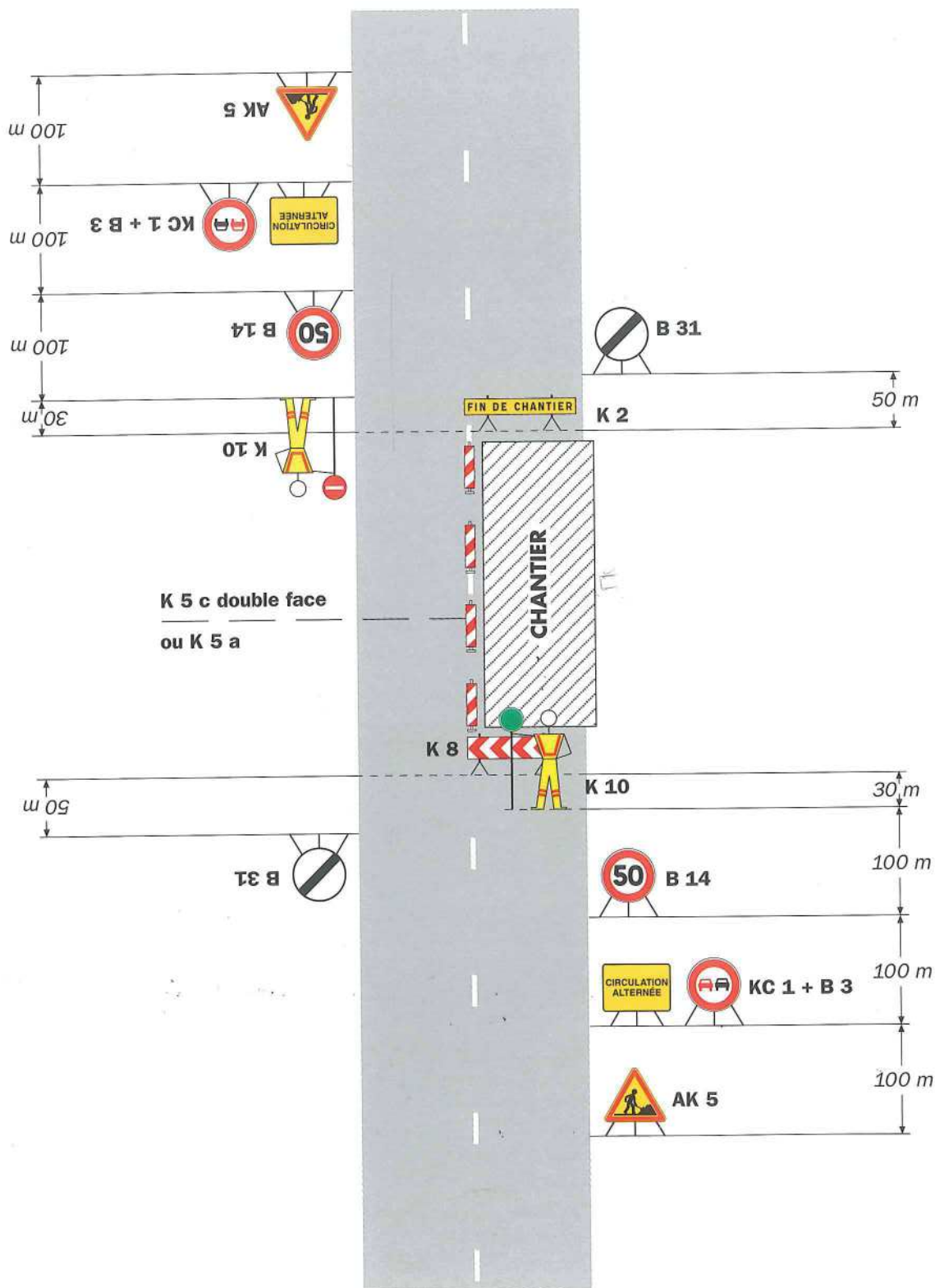
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- Monsieur le Maire de Montjoie Saint Martin
- Monsieur le Maire Saint James
- Monsieur le Maire Saint Brice
- Monsieur le Maire de Pontorson
- Monsieur Arnold DINTRICH (entreprise NEOVIA-TP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.